

ARCHE

HYPNOSE

Charte philosophique et éthique de l'ARCHE

Article 1 : Hypnose et conscience

Dans une culture où la distinction classique entre "image" et "fait", entre "virtuel" et "réel", est de moins en moins évidente, le signataire s'engage à favoriser une "pédagogie" du changement destinée à assurer au plus grand nombre la maîtrise et la connaissance des principes d'action de la suggestion sous toutes ces formes. Ainsi il privilégie pour ses clients la connaissance et l'exploration de soi.

Article 2 : Clause de conscience

Le signataire refuse d'intervenir dans tous les cas où l'intérêt d'autrui lui apparaît menacé, à travers une perte d'autonomie en particulier. Le signataire refuse toute intervention susceptible de favoriser l'assujettissement d'un individu à un groupe ou à une idéologie, quelques valeurs qu'en apparaissent les finalités. Le praticien en hypnose ne peut soumettre la personne humaine à un objectif qui lui serait étranger et qui le transformerait en simple moyen d'une politique commerciale

Article 3 : Respect des droits humains fondamentaux, de la diversité, des équilibres écologiques

Le signataire refuse, dans le cadre de la définition d'un objectif à atteindre, de favoriser l'expression de toute forme de volonté de puissance. Le praticien respecte et promeut l'autonomie, la dignité humaine, la liberté ainsi que tous les droits inhérents à la nature humaine.

Article 4 : Juste rapport au sujet

Le signataire refuse une gestion de la séance et du suivi impliquant "la position haute" du thérapeute. Le signataire considère toute personne comme hypnotisable et responsable. Il se donne une obligation de moyen dès lors qu'il accepte une demande. Il respecte ainsi une philosophie en lien avec une pratique d'inspiration "éricksonienne".

Article 5 : Philosophie du changement et recadrage des situations

Le signataire se définit comme représentant, à la fois praticien et promoteur, d'une "philosophie du changement". La "philosophie du changement" en hypnose implique principalement la recherche permanente du recadrage, de la multiplication des points de vue, et de l'élargissement des possibilités.

Article 6 : Catégories du conscient et de l'inconscient

Le signataire refuse tout assujettissement à un courant de pensée ou à une doctrine psychologique accordant à l'inconscient un statut ontologique inférieur à celui du conscient. La raison étant que le signataire ne juge pas a priori pertinente ou opérationnelle la répartition des processus psychologiques à partir des deux catégories du conscient et de l'inconscient. Il lui préfère une perception dynamique et évolutive considérant qu'il y a le plus souvent une continuité et des interactions entre ces deux réalités et non pas une différence de nature.

Article 7 : Hypnose et spectacle

En aucun cas, l'hypnose ne peut être utilisée pour la création d'un effet ou de toute action dont le but irait à l'encontre de la volonté, de l'intégrité ou de l'intérêt du sujet.

Article 8 : Une vision « positive » de l'inconscient

L'inconscient est, en hypnose, considéré comme une ressource. Il est ainsi « positif » dans le sens où il est le réceptacle du matériel à partir duquel un changement, un apprentissage ou une évolution deviennent possible.

Article 9 : Recherche de l'autonomie des publics

Le signataire favorise, par l'exercice d'une philosophie du changement, tant par sa pratique que par ses enseignements ou par ses recherches, une autonomie toujours plus forte de l'ensemble des publics avec lesquels il est en rapport.

Article 10 : Une conception ouverte de la temporalité

Le signataire considère, dans le cadre de son action, le présent comme la seule dimension temporelle à l'œuvre. Le passé et l'avenir sont, dans ce cadre, de nature exclusivement représentationnelle. Le passé d'un sujet n'a pas valeur prééminente pour appréhender ou produire un changement interne. La philosophie du changement opère par la possible redéfinition de l'individu à chaque instant. "Tout est dans le présent, à commencer par les représentations du passé et de l'avenir".

Article 11 : L'hypnose comme un art

Le signataire considère sa pratique comme un art impliquant la connaissance préalable des bases techniques propres à l'hypnose, mais aussi aux disciplines complémentaires que sont, par exemple, la systémique, la P.N.L ou les T.C.C. En tant qu'art, l'adaptation ; la créativité, la recherche d'un travail unique et adapté non pas à une demande mais à une personnalité forment la base du travail du signataire.

Article 12 : Une approche pragmatique

Le praticien en hypnose privilégie la dimension pratique de son art sur toute forme de spéculation intellectuelle; il privilégie le "comment" sur le "pourquoi", le repérage d'un schème psychocorporel nouveau sur toute projection d'une idéologie uniforme quel que soit l'individu. Cependant, il s'efforce de formaliser l'ensemble de ses expériences dans des termes accessibles au plus grand nombre. Dans sa pratique, le signataire *ne cherche pas à supprimer à symptôme, mais à agir* sur les mécanismes inconscients qui sont à l'origine d'une problématique. Ainsi il ne

recherche pas une seule efficacité immédiate, mais la transformation complète, cohérente et s'inscrivant dans la durée.

Article 13 : Devoir de confidentialité et de discrétion

Le signataire s'engage, en dehors de son travail d'enseignement ou de recherche, à respecter scrupuleusement le devoir de confidentialité vis à vis des personnes qui le consultent. Le contenu informatif sur l'intimité, l'historicité ou même, dans certains cas bien spécifiques, sur l'objectif du sujet, n'a pas d'intérêt majeur dans les applications de l'hypnose.

Article 14 : "Programmer le changement"

Sous le rapport à la PNL (Programmation Neuro Linguistique), le praticien ne soustrait pas un "programme", un "schéma" entretenu par l'individu. Il en propose d'autres. A titre d'exemple, il ne suggèrera pas au sujet de ne plus être tel qu'il était, mais de devenir tel qu'il désire être. L'hypnose ajoute des possibilités.

Article 15 : Hypnose et art

Le signataire, considérant sa pratique comme un art, aura volontiers recours à des disciplines voisines telles que le théâtre, la rhétorique, la linguistique... La recherche pragmatique de l'efficacité prévaut sur toute forme de spéculation intellectuelle. En aucun cas, le signataire ne peut arguer de l'appartenance à l'ARCHE pour s'attribuer une quelconque autorité lui permettant de qualifier idéologiquement l'association comme appartenant à tel ou tel courant. L'hypnose ne peut pas être considérée, quel que soit le caractère surprenant de certains de ses résultats, comme relevant de la magie dans le sens habituel accordé à ce terme.

Article 16 : Hypnose et congruence, la juste attitude

Le *praticien* signataire ne se préoccupe ni de sa propre image, ni de se conformer aux attentes convenues d'un sujet. Il veille à ce que ses propres croyances n'interfèrent pas dans sa pratique professionnelle. Il affiche une neutralité bienveillante. Il fonde ses pratiques sur un optimisme dans les processus de changement, dans les capacités d'adaptation des personnes, dans les réponses susceptibles d'être élaborées par l'inconscient, dans l'émergence de solutions destinées à créer un changement ou à accroître l'autonomie des personnes. Le signataire doit en particulier développer la "congruence", autrement dit son aptitude à être "fluide" et à se rendre plastique au langage de l'inconscient et à pouvoir "dialoguer" avec ce dernier pour en faire surgir la solution.

Article 17 : Fixation de l'objectif, recherche de solutions

Toute intervention du signataire est orientée vers une solution pratique et polarisée par un objectif précis. L'attitude du signataire doit se traduire à l'égard des sujets comme une "neutralité bienveillante" et extrêmement positive. Les émotions positives du client, sa propre valorisation mesurée, seront recherchées prioritairement. Il s'agit d'encourager les émotions agréables associées à une représentation optimiste susceptible de produire plus facilement la solution pratique recherchée.

Article 18 : Rapport à la psychothérapie, à la psychologie et psychiatrie

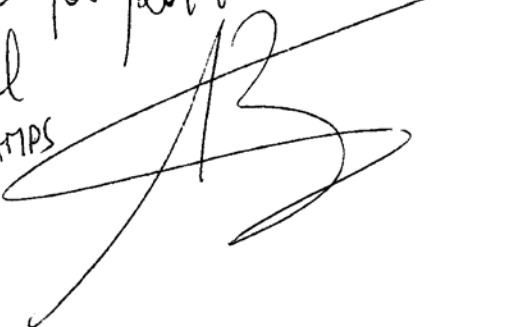
L' hypnose est un outil de communication et de changement qui a des applications multiples dans des disciplines variés. Le signataire pratique l'hypnose en conformité avec le cadre juridique en vigueur dans son pays. Il veillera tout particulièrement à respecter le monopole conféré par la loi à certains domaines réservés dans le cas où il ne possède pas le titre lui permettant d'exercer dans un de ces domaines (médecine ou psychologie par exemple). Un rapprochement, une collaboration, avec des professionnels de ces autres disciplines sont encouragés pour une meilleure prise en charge de la personne ainsi que pour permettre l'enrichissement et la diffusion des connaissances en hypnose.

Article 19 : Evolution du praticien

Le signataire s'engage à être dans une perspective d'évolution et de remise en cause régulière dans sa pratique. Il suit ainsi une supervision professionnelle et complète régulièrement sa formation par des approfondissements, des lectures, des recherches et tout autre outil lui permettant de progresser dans son art.

Article 20 : Conclusion

Le signataire qui s'engage à respecter la charte, ainsi que le code de déontologie éricksonienne a toute latitude pour faire connaître et revendiquer son appartenance à l'ARCHE.

25/08/2017
Amel
DESCAMPS


Déclaration de Strasbourg sur la Psychothérapie

21/10/1990

En accord avec les buts fixés par l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) ; dans le cadre du décret de non-discrimination que la communauté Européenne (CE) a mis en vigueur et que l'Espace Économique Européen (EEE) a l'intention d'adopter ; selon le principe de la libre circulation des personnes et des services ; les soussignés sont tombés d'accord sur les points suivants :

1. La psychothérapie est une discipline spécifique, du domaine des sciences humaines, dont l'exercice représente une profession libre et autonome.
2. La formation psychothérapeutique exige un niveau élevé de qualification théorique et clinique.
3. La diversité des méthodes psychothérapeutiques est garantie.
4. La formation dans une des méthodes psychothérapeutiques doit s'accomplir intégralement et comprend : la théorie, l'expérience sur sa propre personne et la pratique sous supervision. Sont également acquises de vastes notions sur d'autres méthodes.
5. L'accès à la profession est soumis à diverses préparations préliminaires, notamment en sciences humaines et sociales.

Strasbourg, le 21 octobre 1990.

Contresignée à ce jour par les représentants de 41 pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est et soutenue par l'Association Européenne de Psychothérapie (AEP) :

« Strasbourg Declaration on Psychotherapy of 1990 »

(<http://www.europsyche.org/contents/13247/strasbourg-declaration-on-psychotherapy-of-1990>)